

## **Le rescrit fiscal et les associations**

Les organismes sans but lucratif (OSBL) peuvent saisir l'administration de demandes de rescrits fiscaux conformément aux dispositions des articles L. 80 B 1° et L. 80 C du livre des procédures fiscales.

La procédure du rescrit fait l'objet de commentaires administratifs publics consultables sur l'application BOFIP-impôts (Bulletin officiel des finances publiques-impôts).

Il s'agit d'une base unique régulièrement mise à jour et accessible aux usagers sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Les anciens Bulletins officiels des impôts (BOI) et commentaires administratifs publiés avant le 12 septembre 2012 ne produisent plus d'effet vis à vis de l'administration fiscale.

### **Qu'est ce qu'un rescrit fiscal ?**

Le rescrit est une procédure qui vous permet d'obtenir l'analyse de l'administration fiscale sur les conséquences fiscales d'une situation donnée au regard d'un texte fiscal en vue de vous apporter une meilleure sécurité juridique.

La prise de position que vous obtiendrez engage l'administration et limite son droit de remettre en cause votre situation fiscale dans les conditions prévues au BOI-SJ-RES-10.

Il s'agit d'une procédure dont la mise en œuvre est facultative.

Depuis le 1er juillet 2009, afin de renforcer la garantie de qualité des réponses qui vous sont faites, et, partant, la sécurité juridique qu'elles vous apportent, vous disposez d'une possibilité de solliciter un nouvel examen de votre demande initiale lorsque vous ne partagez pas l'avis qui vous a été rendu par l'administration fiscale.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'interprétation de l'administration, vous pouvez également décider de ne pas appliquer l'avis qui vous a été délivré, sans préjudice du pouvoir de contrôle de l'administration.

### **Les principaux cas de saisine de l'administration fiscale par les associations :**

#### **➤ Vous souhaitez vous assurer que votre organisme est ou n'est pas soumis aux impôts commerciaux :**

Conformément aux dispositions de l'article L.80 B 1° du livre des procédures fiscales, vous pouvez solliciter l'avis de l'administration fiscale sur la situation de votre organisme au regard des impôts commerciaux (BOI-SJ-RES-10-20-10).

La demande doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait. Elle doit être formulée à l'aide du questionnaire accessible au BOI-FORM-000009.

Le délai légal imparti à l'administration pour prendre formellement position est de 3 mois, décompté à la réception d'une demande écrite, précise et complète. En d'autres termes, si l'administration fiscale est amenée à vous demander de préciser certains points, ce délai sera décompté à réception des éléments complémentaires sollicités.

Le défaut de réponse apportée dans ce délai n'emporte pas accord tacite de l'administration fiscale.

➤ **Vous souhaitez vous assurer que votre organisme remplit les conditions pour délivrer des reçus fiscaux aux donateurs :**

Il n'existe pas d'autorisation ou d'habilitation préalable à solliciter obligatoirement auprès de l'administration fiscale pour délivrer de reçus fiscaux aux donateurs.

Ceci implique que les organismes qui estiment remplir l'ensemble des conditions requises par les dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts peuvent délivrer, sous leur responsabilité, des reçus fiscaux à leurs donateurs.

Les organismes souhaitant s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour délivrer des reçus fiscaux aux donateurs peuvent, conformément aux dispositions combinées des articles L.80 C et R\* 80 C-1 à C-4 du livre des procédures fiscales, solliciter son avis sur leur situation au regard des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (BOI-SJ-RES-10-20-20-70).

La demande doit être préalable à l'opération en cause et effectuée à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait (voir notamment paragraphe 80 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-30).

Le formulaire de demande d'avis à remplir est accessible au BOI-LETTRE-000132.

Il convient également de joindre à ce questionnaire les copies des statuts, du règlement intérieur, des procès verbaux des assemblées générales / des bilans financiers et des rapports d'activité des trois dernières années, des contrats de partenariat ou de toute convention conclue avec des tiers finançant une partie des activités de l'association (subventions, donations, prestations de publicité, sponsoring, etc), et tout document utile permettant de préciser les conditions réelles de fonctionnement de l'organisme.

Le délai légal imparti à l'administration pour prendre formellement position est de 6 mois, décompté à la réception d'une demande écrite, précise et complète. En d'autres termes, si l'administration fiscale est amenée à vous demander de préciser certains points, ce délai sera décompté à réception des éléments complémentaires sollicités.

Le défaut de réponse apportée dans ce délai emporte pour conséquence que l'administration ne pourra appliquer l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts en cas de délivrance irrégulière de reçus fiscaux. L'administration peut mettre un terme à cette situation à tout moment en vous adressant, selon les modalités requises, son avis. A compter de sa réception, vous ne bénéficierez plus de la garantie de non-application de l'amende susvisée si l'avis émis par l'administration est défavorable.

### **Où adresser votre demande de rescrit fiscal ?**

Les organismes désireux de connaître la position de l'administration fiscale doivent envoyer leur demande en recommandé avec accusé de réception à la Direction régionale des Finances publiques:

Division des Affaires Juridiques et du Contentieux  
2 rue du Général Margueritte  
CS 13513  
44035 NANTES Cedex 1